

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41000 Blois

Blois, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM

Les Technodes
78930 Guerville

Références : 2023/608
Code AIOT : 0010010428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 de la carrière GSM implantée aux lieux-dits "Vinay", "les Landes" et "les Libarelles", 37220 Parçay-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Lieux-dits "Vinay", "les Landes" et "les Libarelles" 37220 Parçay-sur-Vienne
- Code AIOT : 0010010428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière GSM de Parçay-sur-Vienne est une carrière de sables et graviers alluvionnaires. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°19138 du 23 décembre 2011 modifié jusqu'au 22 juin 2028.

La superficie autorisée est de 40 ha 17 a 00 ca.

La production maximale annuelle autorisée est de 70 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Capacité de production;
- Garanties financières;
- Aménagements préliminaires;
- Modalités d'extraction;
- Prévention des crues
- Prévention de la pollution des eaux de surface et souterraines;
- Situation acoustique
- Suivi faune / flore.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 1.6.2 et 9.4.1	/	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 2.2.2	/	Sans objet
7	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 2.4.2 : 2 derniers alinéas	/	Sans objet
10	ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 7.4.5	/	Sans objet
11	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 9.2.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 2.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 2.3.4 et 2.3.4.1	/	Sans objet
6	Prévention des crues	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 2.3.7	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Titre 5	/	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 7.4.3	/	Sans objet
12	Situation acoustique	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 9.3.3	/	Sans objet
13	Suivi faune-flore	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 9.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 1.2.3
Thème(s) : Matériaux extraits et quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers « lit majeur »). La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 70 000 tonnes/ an *. (*): La valeur de 70 000 t/an a été introduite par un APC en date du 31/12/2021.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Dans sa déclaration GEREP de l'année 2022 l'exploitant a indiqué les productions suivantes : - Production totale, dont stériles : 57,400 ktonnes ; - Sables et graviers alluvionnaires : 54,53 ktonnes. L'échéance de la carrière est fixée au 22/06/2028. La carrière est exploitée par campagnes. Avant l'échéance de l'autorisation l'exploitant a précisé qu'il réaliserait une dernière campagne d'extraction en 2024 -2025, qui serait suivie du réaménagement final du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 1.6.2 et 9.4.1					
Thème(s) : Montant des garanties financières					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.					
L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.					
A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA) [...]					
	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	4.6	L (C3 = 47 €/m)	Total (en € TTC)
Période	1	1.36	4.6	200	206229.21
Période	2	1.33	3.9	200	179452.82
Période	3	1.33	3.9	200	179452.82
[...]					
Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation remise en état, en eau,) sont consignées dans une annexe au plan d'exploitation. [...] Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.					
Constats : L'exploitant dispose de garanties financières en cours de validité mais n'a pas transmis à l'inspection des installations classées pour l'année 2022, en annexe à son plan d'exploitation, les valeurs de S1, S2 et L. Ces valeurs permettent à l'inspection des installations classées de vérifier que le montant cautionné est suffisant.					
Observations : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 14/02/2022. Cet acte d'un montant de 201 728 € couvre la période du 21 janvier 2022 au 23 juin 2028. L'exploitant a transmis son plan d'exploitation 2022 le 27 mars 2023. Cependant, le plan n'était pas accompagné d'une annexe indiquant les valeurs de S1, S2 et S3 (L) pour l'année considérée, ce qui ne permet pas de déterminer si le montant des garanties financières constituées est suffisant.					
Type de suites proposées : Susceptible de suites					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 3 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 2.2.1
Thème(s) : Panneau d'identification de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Un panneau portant les informations réglementaires est présent au niveau du portail d'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 2.2.2
Thème(s) : Bornes de délimitation du périmètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,• le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier sur le terrain les bornes de délimitation du périmètre d'autorisation de la carrière.
Observations : Les bornes de délimitation du périmètre d'exploitation figurent sur le plan d'exploitation de la carrière. Cependant, lors de l'inspection de terrain, les bornes de délimitation du périmètre précité n'ont pas été trouvées. Il n'y a pas de borne de nivellement sur le site mais simplement un repère de nivellement utilisé par le géomètre. L'exploitant s'est engagé à faire repérer les bornes de délimitation du périmètre d'exploitation par son géomètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 2.3.4 et 2.3.4.1
Thème(s) : Extraction en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Article 2.3.4.1. Extraction en eau Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique est interdit. La cote des terrains naturels varie entre 38 m et 42 m NGF. L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 4,50 m par rapport à la cote des terrains naturels. A plus bas, le fond de fouille atteint l'altitude de 34,90 m. La profondeur maximale de l'extraction en eau est de 3,60 m.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Une petite partie de la phase 2 est en toujours en cours d'exploitation et la phase 3 est débutée. Il n'y a aucun pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation. Dans les derniers secteurs en exploitation le cote minimale du carreau est notée à 34,94 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des crues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 2.3.7
Thème(s) : Disposition des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il n'y a pas réellement de stockages de matériaux sur le site. Les seuls matériaux présents sont des stocks de tout venant en phase d'égouttage qui ne sont pas susceptibles de gêner l'écoulement de l'eau en cas de forte crue. IL n'y a pas sur le site de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles. Le ravitaillement des engins se fait en utilisant la technique du "bord à bord" avec l'utilisation d'un tapis placé à même le sol et destiné à récupérer les éventuelles égouttures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 2.4.2 : 2 derniers alinéas
Thème(s) : Notification des phases remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 25 ha.
Constats : La notification de chaque phase remise en état n'a pas été faite auprès du préfet.
Observations : La notification de chaque phase remise en état n'a pas été faite auprès du préfet. La surface dérangée est inférieure à 25 ha.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Titre 5
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. La dernière mise à jour du plan est de octobre 2022. Le plan comprend l'ensemble des items prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux n'était présent sur le site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : ravitaillement et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 7.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le site ne dispose pas d'une aire étanche destinée à l'entretien et au ravitaillement des engins.
Observations : Aucun engin n'était en fonctionnement sur le site de la carrière le jour de l'inspection. Le seul engin présent, à l'arrêt, était une pelle mécanique. Pour le ravitaillement et l'entretien des engins aucune aire étanche n'est présente sur le site .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 9.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : Niveau piézométrique, T°C, pH, conductivité, MES, DCO, HCT - Fréquence de mesure semestrielle. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement [...].
Constats : Les relevés semestriels de la qualité des eaux souterraines ne sont pas accompagnés d'une carte indiquant le sens d'écoulement de la nappe.
Observations : La carrière est équipée de 4 piézomètres. Les 2 derniers rapports de mesures portant sur l'année 2022 ont été examinés lors de l'inspection. Les 2 campagnes de mesures ont respectivement été réalisées le 1er juin 2022 et le 22 novembre 2022 par la société SYPAC sur l'ensemble des paramètres prescrits. Cependant, les rapports ne comportent pas de carte précisant le sens d'écoulement de la nappe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Situation acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement (au minimum tous les trois ans) et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les dernières mesures ont été réalisées en 2017 et en 2021 (le 15/11/2021). L'exploitant a précisé que la dernière mesure qui aurait dû être réalisée en 2020 a été décalée d'une année du fait de la crise sanitaire liée à la COVID 19, qui n'a pas permis au bureau d'études SGS de pouvoir intervenir. Les résultats exprimés dans le rapport de mesure de l'année 2021 (rapport SGS) sont conformes aux seuils réglementaires, tant pour le critère d'émergence, < à 5 dB(A), que pour la valeur maximale admise en limite de site : 48,5 dB(A) mesuré pour une limite fixée 54 dB(A).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suivi faune-flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 9.4.2
Thème(s) : Autre, Suivi faune -flore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présente arrêté, puis au moins tous les cinq ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Depuis l'ouverture de la carrière l'exploitant a fait procéder à un suivi naturaliste par le CPIE (Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement). Les suivis ont été réalisés en 2012 et 2017. Pour l'année 2023 le suivi est lancé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet